

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique mensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

DISCRIMINATION

Regroupement familial :

Se fonder sur l'insuffisance de ses ressources pour rejeter la demande de regroupement familial présentée par un Algérien titulaire de l'allocation aux adultes handicapés est une discrimination à raison de son handicap contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

Conseil d'État – 15 février 2016 – n° 393174

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032064642&astReqId=2096895729&fastPos=1>

ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

Fonds de restructuration des SAAD :

Un arrêté du 7 mars vient détailler les modalités de répartition des 25 millions débloqués par la CNSA dans le cadre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile. A noter que la procédure à suivre est très similaire à celles des années précédentes, l'arrêté reprend ainsi les conditions et critères d'éligibilité au fonds, les conditions d'attribution de l'aide et en annexe les documents à transmettre à l'ARS.

Les services ont jusqu'au 8 avril pour déposer auprès de l'ARS une demande d'aide au fonds.

Arrêté du 7 mars 2016 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 116 de la loi de finances du 29 décembre 2015 rectificative pour 2015 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=14B0295775A9A4B8641ECF39E85165E8.tpdila12v_1?cidTexte=JORFTEXT000032169503&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000032169369

Mise en œuvre de l'expérimentation SPASAD :

Par une instruction en date du 8 février 2016, la DGCS (Direction générale de la cohésion sociale) et la CNSA (caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) ont souhaité clarifier le rôle des agences régionales de santé (ARS) et des conseils départementaux s'agissant des différentes étapes de l'expérimentation du « modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement des SPASAD (services polyvalents d'aide et de soins à domicile), conformément aux modalités fixées par le cahier des charges paru le 30 décembre 2015 (cf. Lettre d'actualité juridique de janvier).

INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/CNSA/2016/33 du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD prévue à l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/02/cir_40574.pdf

Modèle de rapport d'activité pour les centres d'action médico-sociale précoce (CAMPS) :

Les directeurs de CAMSP vont désormais devoir se conformer à un modèle pour la rédaction de leur rapport d'activité déterminé par un arrêté en date du 28 janvier 2016, le but étant que les ARS puissent harmoniser le recueil de données sur les CAMSP afin de réaliser des statistiques régionales et nationales.

Arrêté du 28 janvier 2016 fixant le rapport d'activité type des centres d'action médico-sociale précoce NOR: AFSA1602767A

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C8C28B098A9B0A004E131740C51262C9.tpdila23v_3?cidTexte=JORFTEXT000032074799&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000032074460

RESSOURCES / PRESTATIONS

Fonds départemental de compensation :

Par un arrêt du 24 février dernier, le Conseil d'Etat vient d'enjoindre le Premier ministre à prendre le décret relatif au fonds départemental de compensation attendu depuis 2005 dans un délai de neuf mois à compter de la notification de décision, sous astreinte de cent euros par jour. Ce décret d'application devait venir préciser « *les modalités et la durée d'attribution de cette prestation* ».

Conseil d'Etat, n°383070, 24 février 2016

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032103911&astReql=1724392229&fastPos=1>

Prestation de compensation :

Les tarifs de l'élément aide humaine de la prestation de compensation ont été ainsi modifiés :

- En cas de recours à une aide à domicile employée directement, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

Lorsqu'un ou plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin sont confiés à l'assistant(e) de vie dans les conditions fixées à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique ou en application du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, et sous réserve de la transmission par le bénéficiaire des informations relatives à cette délégation au président du conseil départemental, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective précitée.

Ces tarifs sont majorés de 10 % en cas de recours à un service mandataire.

- En cas de recours à un service prestataire, le tarif correspond au tarif du service d'aide à domicile intervenant auprès du bénéficiaire de la prestation de compensation fixé par le président du conseil général en application du II de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale.

- En cas de recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, le tarif est égal soit à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, soit au prix prévu dans la convention passée entre le département et ce service.

- En cas de dédommagement d'un aidant familial, le tarif est égal à 50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire net. Ce tarif est porté à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire net lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut dépasser 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux. Lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, le dédommagement mensuel maximum est majoré de 20 % (article 1).

Désormais, en cas d'attribution de l'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines en application de l'article D. 245-9 (cécité), le tarif est égal est 130 % du salaire horaire brut d'un (e) assistant (e) de vie A, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 (article 2).

L'article traite des tarifs applicables à Mayotte.

L'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Arrêté du 25 février 2016 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/25/AFSA1528121A/jo/texte>

AAH / ASI :

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France dispose, dans son article 22, que le titulaire de l'AAH ou de l'ASI n'est pas soumis à la condition d'avoir des ressources « stables, régulières et suffisantes » lors de l'examen de sa demande de carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE ".

LOI n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032164264&categorieLien=id>

Prise en compte de la valeur en capital du patrimoine dans limite de 30 000 € pour les demandeurs de l'APL, ASL et ALF :

La loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 en son article 140 vient modifier les articles L 351-2 et 3 du code de la construction et de l'habitation, les articles L 542-2 et 5 du code de la sécurité sociale ainsi que les articles L 831-1 et 4 du même code et prévoit notamment une modification de l'assiette du calcul de l'APL, l'ASL et de l'ALF. A ce titre, il est désormais prévu que « les ressources » mais également « la valeur en capital du patrimoine du demandeur, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 € » sont prises en compte pour le calcul de ces différentes aides personnelles au logement (entrée en vigueur au 01.10.2016).

Source : [Loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#)